

Circulaire n° 03 du 08 MARS 2018
relative aux conditions et aux modalités de soutenance
d'une thèse de doctorat en sciences

La présente circulaire a pour objet de fixer les conditions et les modalités de soutenance d'une thèse de doctorat en sciences régi par les dispositions du décret exécutif n°98-254 du 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 août 1998, modifié et complété, relatif à la formation doctorale, à la post-graduation spécialisée et à l'habilitation universitaire.

Etapes et procédures :

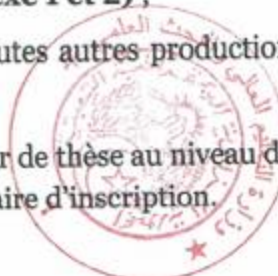
A. Conditions de recevabilité du dossier de soutenance :

- Un rapport de soutenabilité établie par le directeur de thèse comprenant deux documents :
 - Un document attestant que la qualité du travail et les objectifs fixés sont atteints (**Annexe 1**) ;
 - Un document attestant que la publication scientifique est en relation étroite avec la thématique de la thèse (**Annexe 2**).
- Un document attestant que le candidat est régulièrement inscrit en doctorat en sciences (**Annexe 3**).

B. Dossier de soutenance :

- La thèse ;
- Le rapport de soutenabilité indiqué (**Annexe 1 et 2**) ;
- La ou les publications scientifiques ou toutes autres productions scientifiques en relation avec la thèse.

Le dépôt de dossier est assuré par le directeur de thèse au niveau des services chargés de la Post Graduation de l'établissement universitaire d'inscription.



C. Production scientifique :

La qualité scientifique de ou (des) articles est corrélée avec la notoriété de la revue où sont publiées les travaux scientifiques.

Dans ce cadre et afin d'orienter et d'aider à la promotion des chercheurs permanents et des enseignants-chercheurs, la Commission Scientifique Nationale de Validation des Revues Scientifiques, créée par l'Arrêté n°393 du 17 juin 2014, a mis en place une catégorisation des revues scientifiques qui se décline comme suit (**Annexe 4**) :

- **La catégorie exceptionnelle ;**
- **La catégorie A+ ;**
- **Catégorie A ;**
- **La catégorie B ;**
- **La catégorie C.**

En tenant compte de cette catégorisation des revues scientifiques et des critères arrêtés par la Commission Scientifique Nationale de Validation des Revues Scientifiques.

Les critères de soutenabilité sont comme suit :

- **Concernant les domaines S&T :** Il est exigé au moins une (01) publication dans la catégorie **B** au minimum ;
- **Concernant les domaines SHS :** Il est exigé au moins une (01) publication dans la catégorie **C** au minimum ;

Il y a lieu de préciser également ce qui suit :

- Le nom du doctorant doit figurer en première position de la liste des auteurs dans la publication, à l'exception des revues des domaines qui adoptent l'ordre alphabétique ;
- La publication peut ne pas porter le nom du directeur de thèse si ce dernier l'autorise ;
- Dans l'article publié par le doctorant, doivent figurer les intitulés du laboratoire d'affiliation et de l'établissement universitaire d'inscription ;
- Les revues prédatrices fixées annuellement par la commission scientifique nationale de validation des revues scientifiques ne sont pas acceptées.

D. Acheminement du dossier de soutenance :

- Le dossier doit être déposé, au niveau du service chargé de la Post Graduation de l'établissement universitaire d'inscription ;
- Le CSD propose au conseil scientifique de la faculté ou de l'institut de l'université ou du centre universitaire un (01) jury **conformément aux dispositions du décret n°98-254 du 17 août 1998** ;



- Le conseil scientifique de la faculté ou de l'institut de l'université ou du centre universitaire valide ou modifie le jury ainsi proposé et le soumet au chef d'établissement ;
 - Le CSD de l'école supérieure valide ou modifie le jury ainsi proposé et le soumet au chef d'établissement ;
 - Le chargé de la post-graduation transmet le dossier de soutenance aux membres du jury pour évaluation ;
 - Les membres du Jury expertisent, le contenu de la thèse de doctorat et donne leurs avis sur la publication scientifique selon le formulaire préétabli (**Annexe 5**) ;
 - Les membres du Jury doivent transmettre leurs rapports au président du jury. Ils doivent, se prononcer sur la soutenabilité dans un délai **de soixante (60) jours** ;
 - Le cas échéant, le membre de jury n'ayant pas remis son rapport est remplacé ;
Le membre remplaçant dispose **de soixante (60) jours** ;
 - Dans le cas où le projet de thèse fait l'objet de réserves substantielles, celles-ci sont communiquées au directeur de thèse pour leur prise en charge ;
 - En cas de rejet des réserves par le directeur de thèse, il est procédé à la désignation d'un deuxième jury dans les mêmes modalités fixées par la réglementation en vigueur et la décision prise par le deuxième jury est irrévocable ;
 - Le président du Jury est tenu de fournir, en plus de son rapport individuel, un rapport de synthèse ;
 - Après les vérifications d'usage, le doyen de la faculté au niveau de l'université, le directeur d'institut au niveau du centre universitaire, le chef de département au niveau de l'école supérieure, transmet le dossier au chef d'établissement, en vue de l'établissement de l'autorisation de soutenance. Le dossier doit contenir :
 - Annexes 1, 2, 3 et 4 et 5 (éventuellement) ;
 - Rapports des membres du jury ;
 - La thèse.
 - Le délai pour l'établissement de l'autorisation de soutenance ne doit pas dépasser quinze (15) jours ;
 - Une fois l'autorisation de soutenance établie, le jury est tenu de fixer une date pour une soutenance publique et ce en concertation avec le directeur de thèse, le chef de département ;
 - A l'issue de la soutenance le candidat doit apporter les corrections selon les réserves émises par le Jury ;
- Le président du Jury doit s'assurer que les réserves ont bien été levées. (**Annexe 6**)
- Après publication effective sur le site de l'établissement, en langue nationale, française et anglaise avec les mots clé, du résumé de la thèse et après le dépôt officiel par le doctorant d'une copie finale de la thèse auprès du fond national des thèses (FNT) domicilié au niveau du CERIST, le chef d'établissement délivre l'attestation de succès.